

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2016/0021****REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET DES BOIS A L'OCCASION
DU 1^{ER} MAI**

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Affiché le :

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et L.442-8 ;
VU le Code de la consommation ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal, notamment les articles 446-1 et 446-2 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 51 ;
VU l'arrêté du Maire n° 526/05 du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité du passage sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente de muguet sauvage par des particuliers au cours de la seule journée du 1^{er} mai est tolérée « à titre exceptionnel conformément à une longue tradition » (Réponse ministérielle, JORF du 4 juin 2001) ;

ARRÊTE :

Article 1 : La vente de muguet des bois, dit muguet sauvage, est autorisée sur le territoire de la Commune de Bussy Saint-Georges **exclusivement pendant la journée du 1^{er} mai et à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.**

Article 2 : Toute installation fixe sur le domaine public communal est interdite.

Article 3 : Le muguet sauvage devra être vendu en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante, ni emballage de toute sorte.

Article 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces verbales ou sonores, panneaux ou autre.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 29 avril 2016

Le Maire,

Chantal BRUNEL



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).